DOCUMENT D'INFORMATION ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ANNEXE IX DU RÈGLEMENT (UE) 2017/1129 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2017 TEL QUE MODIFIÉ

17 octobre 2025



AB Science SA

Le présent document d'information (le « **Document d'Information** ») a été établi par la société AB Science (« **AB Science** », la « **Société** » ou l' « **Émetteur** ») conformément à l'annexe IX du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux (le « **Règlement Prospectus** »).

Le Document d'Information a été préparé, conformément aux disposition de l'article 1.5.b bis du Règlement Prospectus, à l'occasion de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») de 2.477.877 actions ordinaires nouvelles de la Société (les « Actions Nouvelles »), à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions (les « BSA » et, avec les Actions Nouvelles auxquelles ils sont attachés, les « ABSA »), émises au prix unitaire de 1,13 euro dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie d'investisseurs, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 2.800.001,01 euros (le « Placement Privé »), ainsi que d'un nombre maximum de 1.486.726 actions ordinaires nouvelles de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des 2.477.877 BSA.

Le Document d'Information peut être consulté sur le site Internet de la Société (<u>www.ab-science.com</u>) ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») (www.amf-france.org).

Il est précisé que le Document d'Information ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement Prospectus et qu'il n'a pas été soumis à l'examen et à l'approbation de l'AMF. Par conséquent, les investisseurs sont invités à ne pas prendre de décision d'investissement sur la seule base des informations contenues dans le présent Document d'Information. Le présent document et les informations qu'il contient ne constituent ni une offre de souscription ou d'achat, ni la sollicitation d'un ordre d'achat ou de souscription, des actions ou d'autres valeurs mobilières de l'Emetteur aux Etats-Unis d'Amérique ou dans toute autre juridiction dans laquelle l'opération pourrait faire l'objet de restrictions. Des valeurs mobilières ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « Securities Act »), étant précisé que les actions et autres valeurs mobilières de l'Emetteur n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du U.S. Securities Act et l'Emetteur n'a pas l'intention de procéder à une offre au public des actions et autres valeurs mobilières de la Société aux Etats-Unis d'Amérique.

Le présent Document d'Information contient certaines informations financières au 31 décembre 2024 et au 30 juin 2025. Toutefois, les investisseurs sont invités à consulter l'ensemble des informations financières publiées par la Société sur son site Internet (www.ab-science.com).

I. Nom de l'Emetteur (y compris son LEI), le pays dans lequel il est constitué, un lien vers son site Internet.

L'Émetteur est la société AB Science, société anonyme à conseil d'administration de droit français au capital de 704.695,95 euros, dont le siège social est situé 3, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 479 941. Son identifiant d'entité juridique (ou LEI) est le 969500U43TVR8CCVBJ97.

Le site Internet de l'Émetteur est : www.ab-science.com.

II. Déclaration des personnes responsables du Document d'Information attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Monsieur Alain Moussy, en qualité de Président Directeur Général de la Société, atteste que les informations contenues dans le Document d'Information sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et que le Document d'Information ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

III. Nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, conformément à l'article 20 du Règlement Prospectus et déclaration indiquant que le Document d'Information ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement Prospectus et qu'il n'a pas été soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

L'autorité compétente en France, conformément à l'article 20 du Règlement Prospectus, est l'Autorité des marchés financiers (17 place de la Bourse, 75002 Paris, France). Il est rappelé que le Document d'Information ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement Prospectus et qu'il n'a pas été soumis à l'examen et à l'approbation de l'AMF.

IV. Déclaration attestant que, tout au long de la période d'admission à la négociation, l'Emetteur se conforme aux obligations de déclaration et de publication, y compris au titre de la directive 2004/109/CE, le cas échéant, du règlement (UE) n° 596/2014 et, le cas échéant, du règlement délégué (UE) 2017/565.

La Société s'est conformée, tout au long de la période d'admission à la négociation de ses actions sur Euronext Paris, aux obligations de déclaration et de publication significatives qui lui sont applicables, y compris au titre de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 (directive dite « *transparence* »), telle que transposée en droit français, et du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 tel que modifié (règlement dit « *abus de marché* »).

V. Indication mentionnant où les informations réglementées publiées par l'Emetteur conformément aux obligations d'information continue sont disponibles et, le cas échéant, où le prospectus le plus récent peut être obtenu.

L'information réglementée devant être diffusée par la Société, et en particulier le rapport financier semestriel 2025 de la Société publié le 10 octobre 2025, peut être consultée sur son site Internet (<u>www.abscience.com</u>).

VI. En cas d'offre des valeurs mobilières au public, une déclaration attestant qu'au moment de l'offre, l'Emetteur n'est pas en train de différer la publication d'informations privilégiées conformément au règlement (UE) no 596/2014.

Sans objet.

VII. Raison de l'offre et utilisation prévue du produit.

Le produit brut du Placement Privé est d'environ 2,8 millions d'euros. Le produit du Placement Privé fournira à AB Science les ressources supplémentaires nécessaires pour financer ses activités en cours, prioritairement la poursuite du développement clinique du programme AB8939. La prochaine étape du programme AB8939 est la fin de l'étude clinique de phase I (en combinaison avec le Venetoclax) et le lancement d'une étude étendue sur environ 15 patients (atteints de leucémie myéloïde aiguë ou LMA)

éligibles à la combinaison AB8939 + Venetoclax à la dose adéquate. Cette étude étendue pourrait générer des preuves préliminaires solides sur l'efficacité dans la LMA et venir au soutien des essais cliniques futurs. Cette opération renforce la trésorerie de la Société et lui permet de couvrir ses besoins de financement en 2025 et au-delà des 12 prochains mois, compte tenu des explications exposées à la section 2.1.5 (note 2) du rapport du premier semestre 2025.

VIII. Facteurs de risque propres à l'Emetteur.

La présente section décrit les principaux risques spécifiques à la Société et à ses filiales (ensemble, le « **Groupe** ») dont elle a connaissance à la date du Document d'Information. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques et incertitudes décrits dans le Document d'Information n'est pas exhaustive.

La Société a identifié d'autres risques et incertitudes qui, s'ils se concrétisaient, pourraient avoir un impact négatif important sur les activités du Groupe. À ces fins, il est recommandé de consulter les risques figurant au chapitre 2 « Facteurs de risques » du rapport financier annuel 2024 de la Société publié le 12 mai 2025, ce document étant disponible gratuitement sur le site Internet de la Société à l'adresse www.ab-science.com. La Société précise par ailleurs que d'autres risques ou incertitudes, inconnus à la date du Document d'Information ou que la Société n'envisage pas à cette date comme importants, peuvent exister ou pourraient devenir des facteurs importants susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats d'exploitation, son développement ou ses perspectives.

1. Risques d'échec ou de retard de développement des produits de la Société

AB Science mène des programmes de développement précliniques et cliniques devant conduire à terme à la commercialisation de ses candidats médicaments. Le développement d'un candidat-médicament est un processus long et coûteux se déroulant en plusieurs phases et dont l'issue est incertaine, l'objectif étant de démontrer que le candidat-médicament présente une balance bénéfice-risque positive dans chacune des indications données.

Aussi, AB Science pourrait être dans l'incapacité de démontrer la bonne tolérance, l'absence d'effets indésirables ou l'efficacité d'un ou plusieurs de ses candidats-médicaments. Par ailleurs, tout échec aux différents stades cliniques pour une indication donnée pourrait retarder le développement, la production et la commercialisation du candidat-médicament voire entraîner l'arrêt de son développement. Plus précisément, AB Science a identifié les risques suivants associés au développement de ses candidats-médicaments, sans pour autant que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive :

- A chaque phase de développement d'un candidat-médicament, AB Science présente les résultats de ses études cliniques aux autorités réglementaires des différents pays selon un plan de développement.
- Peuvent alors apparaître (i) des exigences complémentaires concernant les protocoles d'étude, les caractéristiques des patients inclus dans les études, les durées de traitement et le suivi post-traitement, (ii) des divergences d'interprétation des résultats, (iii) des demandes d'études supplémentaires afin de préciser certains points ou visant certaines populations de patients spécifiques, (iv) des divergences entre les agences réglementaires des différents pays ou (v) des changements de doctrine réglementaire.
- En raison de ces exigences, divergences, demandes ou changements, le programme de développement d'un candidat-médicament peut être retardé, voire arrêté. Les délais d'étude peuvent ainsi être allongés et les coûts de développement augmentés, dans des proportions telles que la faisabilité économique du programme de développement peut s'en trouver significativement affectée.
- Les autorités de santé peuvent effectuer des audits des études cliniques d'AB Science. Les autorités de santé sont notamment appelées à vérifier que la conduite par AB Science de ses études cliniques est conforme aux bonnes pratiques cliniques. Toute défaillance d'AB Science peut avoir des conséquences sur la durée, voire la poursuite et le coût des études cliniques, ainsi que sur la qualité des données recueillies. A titre d'exemple, AB Science a reçu en mai 2017 une

décision de suspension des études cliniques conduites en France, principalement à cause d'écarts répétés aux bonnes pratiques cliniques. AB Science a mis en place un système de gestion de la qualité et les actions correctives et préventives requises. L'ANSM a finalement abrogé cette décision en mai 2019, à l'issue d'une inspection afin de vérifier que les conditions de reprise des études cliniques étaient réunies.

- Lors des essais cliniques, la rapidité de recrutement des patients peut être variable, même si le choix des centres et des partenaires est calibré en fonction des possibilités de recrutement. En outre, certaines demandes des autorités réglementaires pourraient impacter le délai de démarrage du recrutement des patients. Tout délai dans le recrutement des patients d'une étude clinique peut avoir un impact significatif sur le programme de développement d'un candidatmédicament.
- AB Science compte sur les économies d'échelle permises par la réglementation pour réaliser ses essais cliniques, dans des conditions avantageuses de temps comme de budget. Toute remise en cause de la règlementation applicable en la matière, ou toute décision des autorités règlementaires de ne pas l'appliquer dans le cas des molécules d'AB Science ou toute décision de demander des essais ou examens complémentaires serait de nature à retarder, voire interrompre, le programme de développement du candidat-médicament concerné.
- AB Science développe des candidats-médicaments pour des indications à fort besoin médical. Ces indications sont moins sensibles que d'autres à l'existence d'effets secondaires indésirables. Néanmoins, si les candidats-médicaments d'AB Science entraînaient des effets secondaires intolérables, il lui serait impossible de poursuivre les programmes de développement dans tout ou partie des indications visées.

AB Science ne peut exclure que ses candidats médicaments ne rencontrent pas le succès escompté dans le cadre des processus réglementaires de demande d'autorisation de mise sur le marché. Ainsi, le Comité du médicament à usage humain (CHMP) de l'Agence européenne des médicaments (EMA) ayant adopté un avis de tendance négatif concernant la demande de mise sur le marché conditionnelle du masitinib dans le traitement de la sclérose latérale amyotrophique. Tout échec dans le cadre de processus réglementaires de mise sur le marché (à titre conditionnel ou non) a un effet défavorable significatif sur l'activité d'AB Science, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives.

Rien ne permet à AB Science de garantir que ses programmes de recherche et développement aboutiront, ni qu'ils aboutiront dans des délais compatibles avec les besoins du marché. Tout échec ou retard dans les programmes de développement des candidats-médicaments d'AB Science pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité d'AB Science, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives.

2. Risques liés à l'absence de réussite commerciale des produits

Si AB Science réussit à obtenir une autorisation de mise sur le marché (« AMM ») lui permettant de commercialiser ses produits, il pourrait lui falloir du temps pour gagner l'adhésion de la communauté médicale, des prescripteurs de soins et des tiers payants.

Le degré d'acceptation du marché dépendra de plusieurs facteurs, notamment :

- de la perception du bénéfice thérapeutique du médicament par les prescripteurs ;
- des développements cliniques effectués après l'AMM;
- de la survenance d'effets indésirables postérieurement à l'AMM ;
- de l'existence d'options thérapeutiques alternatives ;
- de la facilité d'utilisation du produit, liée notamment au mode d'administration ;
- du coût du traitement ;

- des efforts de commercialisation effectués par AB Science ou ses partenaires;
- des politiques de remboursement des gouvernements et autres tiers ;
- de la mise en œuvre efficace d'une stratégie de publication ; et
- du soutien d'experts reconnus.

Une mauvaise pénétration du marché, résultant de l'un de ces facteurs, pourrait avoir un impact défavorable sur l'activité d'AB Science, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives.

3. Risques liés à l'environnement réglementaire

Dans le monde entier, l'industrie pharmaceutique est confrontée à un changement de son environnement réglementaire et à la surveillance accrue de la part du public qui exige davantage de garanties quant à la sécurité et l'efficacité des médicaments. Par ailleurs, les mesures d'incitation à la recherche se trouvent réduites.

Les autorités règlementaires et notamment la *Food and Drug Administration* aux Etats-Unis ont imposé des exigences de plus en plus lourdes en termes de volume de données demandées afin de démontrer l'efficacité et la sécurité d'un candidat-médicament. Ces exigences ont eu tendance à renchérir le cout de développement des médicaments. Les produits commercialisés font en outre l'objet d'une réévaluation régulière du rapport bénéfice-risque après leur autorisation. La découverte tardive de problèmes non décelés au stade de la recherche peut conduire à des restrictions de commercialisation, à la suspension ou au retrait du produit et à un risque de contentieux accru.

Parallèlement, alors qu'il devient de plus en plus difficile de mettre sur le marché des produits innovants pour les raisons susvisées, les autorités règlementaires cherchent à faciliter l'entrée de génériques sur le marché des produits déjà commercialisés par le biais de nouvelles réglementations visant à modifier le droit des brevets et les règles d'exclusivité des données sur les principaux marchés. Les Etats-Unis ont ainsi mis en place une procédure accélérée d'approbation des génériques pour les produits biologiques à grosses molécules.

Dans la mesure où de nouvelles réglementations augmentent les coûts d'obtention et de maintien de l'approbation des produits ou limitent la valeur économique d'un nouveau produit pour son inventeur, les perspectives de croissance de l'industrie pharmaceutique et d'AB Science sont réduites. AB Science pourra être amenée à exercer ses activités dans certaines zones géographiques où l'équilibre des comptes publics, les monnaies locales ou bien les taux d'inflation pourraient être contraints et/ou affectés par des crises économiques ou financières, ce qui pourrait éroder ses marges lorsqu'elle facture dans les devises locales ou compromettre le recouvrement de ses créances auprès d'acteurs publics ou privés avec lesquels AB Science conduit son activité.

De surcroît, dans certaines zones géographiques, les patients autofinancent l'achat de leurs médicaments en l'absence de systèmes organisés de couverture sociale, et pourraient voir leurs ressources financières réduites. Enfin, dans les pays qui assurent une couverture sociale publique ou privée des dépenses de santé, l'impact des politiques d'austérité ou de maitrise de la dépense publique pourrait pousser les organismes payeurs à accroître la pression qu'ils exercent sur les prix des médicaments, augmenter la participation financière des patients ou devenir plus sélectifs sur leurs critères de remboursement. Ces risques pourraient avoir un impact défavorable significatif sur l'activité d'AB Science, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives.

4. Risques liés aux besoins de financement de l'activité de la Société

AB Science a réalisé d'importants efforts de recherche depuis le début de son activité en 2001, ce qui a généré des flux de trésorerie opérationnels négatifs jusqu'à ce jour. En 2024, les flux nets de trésorerie générés par l'activité sont positifs à 525 milliers d'euros. AB Science anticipe des besoins en capitaux en vue de poursuivre les études cliniques en cours ou de mener de nouvelles études cliniques avec ses candidats-médicaments existants. Les besoins futurs en capitaux d'AB Science dépendront de nombreux facteurs, tels que :

- le passage de certains de ses candidats-médicaments à des stades de développement clinique ;
- des coûts plus élevés et des progrès plus lents que ceux escomptés pour ses programmes de recherche et développement;
- le développement de l'activité d'AB Science d'identification de molécules thérapeutiques, consommatrice de ressources importantes en recherche et développement et l'accroissement corrélatif de son portefeuille de candidats-médicaments ;
- des coûts de préparation, de dépôt, de défense et de maintenance de ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle;
- des coûts pour répondre aux développements technologiques et du marché ;
- des coûts pour assurer la fabrication et la commercialisation efficaces de ses candidats médicaments ; et
- des coûts plus élevés et des délais plus longs que ceux escomptés pour l'obtention des autorisations réglementaires, y compris le temps de préparation des dossiers de demande auprès des autorités réglementaires.

Dans l'hypothèse où AB Science n'obtiendrait pas les ressources nécessaires pour financer ses activités, elle ne serait alors pas en mesure de pouvoir développer, obtenir les autorisations réglementaires et commercialiser ses candidats-médicaments avec succès.

AB Science pourrait ne pas parvenir à lever des fonds suffisants à des conditions acceptables, voire ne pas lever de fonds du tout, lorsqu'elle en aura besoin. En effet, et sans que cette liste ne soit exhaustive, il peut être relevé que :

- Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations, parfois sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité du titre AB Science. Le cours du titre AB Science pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risques décrits dans le présent document ainsi que la liquidité du marché des actions AB Science. Aussi, les capacités de financement d'AB Science, reposant pour l'essentiel sur des placements privés d'actions, pourraient être impactées.
- La capacité d'AB Science à réaliser de nouvelles augmentations de capital étant strictement encadrée, il pourrait être difficile de lever les fonds nécessaires pour financer ses activités. Conformément à la législation française, le capital social d'AB Science ne peut être augmenté qu'avec l'accord des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, même si les actionnaires peuvent accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence ou une délégation de pouvoir afin de procéder à une augmentation de capital.
- Par ailleurs, le Code de commerce impose certaines restrictions sur la capacité d'AB Science à fixer le prix des actions offertes sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre publique ou d'un placement privé sans indication des bénéficiaires, ce qui pourrait empêcher AB Science de mener à bien une augmentation de capital. Dans le cadre d'augmentations de capital réservées à catégorie de personnes, la décote maximale est fixée par l'assemblée générale : cette décote est proposée à 25% dans le cadre de l'assemblée générale du 30 juin 2025.

Si AB Science ne parvenait pas à lever des fonds suffisants à des conditions acceptables, voire ne levait pas de fonds du tout. AB Science pourrait devoir :

- retarder, réduire voire supprimer des programmes de recherche et développement ou réduire ses effectifs;
- fermer certains de ses sites ;

- obtenir des fonds par le biais d'accords de partenariat qui pourraient la forcer à renoncer à des droits sur certaines de ses technologies ou certains de ses produits, droits auxquels elle n'aurait pas renoncé dans un contexte différent ;
- accorder des licences ou conclure de nouveaux accords de collaboration qui pourraient être moins attrayants pour elle que ceux qu'il aurait été possible d'obtenir dans un contexte différent;
- envisager des cessions d'actifs, voire un rapprochement avec une autre société.

De plus, dans la mesure où AB Science pourrait lever des capitaux par émission d'actions nouvelles, la participation de ses actionnaires pourrait être diluée. Le financement par endettement, dans la mesure où il serait disponible, pourrait aussi comprendre des conditions restrictives.

La réalisation de l'un ou de plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité d'AB Science, ses résultats, sa situation financière, ses perspectives, ainsi que sur la situation de ses actionnaires.

5. Risques liés à la dépendance vis-à-vis de tiers

Dans le cadre de son développement, AB Science a recours à des sous-traitants, notamment pour la réalisation de ses essais cliniques et la fabrication de tous ses candidats-médicaments, notamment son candidat-médicament le plus avancé, le masitinib. Toute défaillance de leur part pourrait avoir des conséquences sur la durée, voire la poursuite, des études cliniques et la qualité des données qui doit répondre à des normes strictes (Bonnes Pratiques Cliniques et Bonnes Pratiques de Fabrication) imposées par les autorités réglementaires, et donc retarder la commercialisation des candidats-médicaments d'AB Science.

En cas de rupture ou de détérioration de ses relations avec ses sous-traitants, AB Science pourrait se trouver dans l'impossibilité de nouer des relations avec d'autres sous-traitants à des conditions commerciales acceptables, voire pas du tout, ce qui pourrait nuire à sa capacité de produire, développer et commercialiser ses candidats-médicaments avec succès.

De plus, la dépendance vis-à-vis de fabricants tiers pose des risques supplémentaires auxquels AB Science ne serait pas confrontée si elle produisait ses produits elle-même, à savoir :

- la non-conformité des produits fabriqués par ces tiers avec les normes réglementaires et de qualité;
- la production en quantité suffisante ;
- une avarie dans le transport et/ou le stockage des produits d'AB Science ;
- la violation des accords avec AB Science par ces tiers ; et
- la rupture ou le non-renouvellement de ces accords pour des raisons échappant au contrôle d'AB Science.

Si des produits fabriqués par des fournisseurs tiers s'avéraient non conformes aux normes réglementaires, des sanctions pourraient être infligées à AB Science. Ces sanctions pourraient inclure des amendes, des injonctions, des dommages et intérêts, le refus des autorités réglementaires de lui laisser procéder aux essais cliniques ou d'accorder l'AMM sur ses candidats-médicaments, des retards, la suspension ou le retrait des autorisations, des révocations de licences, la saisie ou le rappel de ses produits, des restrictions opérationnelles et des poursuites pénales, toutes ces mesures pouvant avoir un impact négatif considérable sur ses activités.

Dans la mesure où AB Science changerait de fabricants pour ses produits, il lui serait demandé de procéder à la revalidation du procédé et des procédures de fabrication en conformité avec les normes de Bonnes Pratiques de Fabrication en vigueur. Cette revalidation pourrait être coûteuse, consommatrice de temps et pourrait requérir l'attention du personnel le plus qualifié d'AB Science. Si la

revalidation était refusée, AB Science pourrait être forcée de chercher un autre fournisseur, ce qui pourrait retarder la production, le développement et la commercialisation de ses produits et accroître leurs coûts de fabrication.

AB Science est par ailleurs dépendante de tiers pour l'approvisionnement en divers matériaux, produits chimiques ou biologiques qui sont nécessaires à la fabrication de ses candidats-médicaments ou à la réalisation de ses essais cliniques.

L'approvisionnement d'AB Science en l'un quelconque de ces produits pourrait être réduit ou interrompu. De plus, si tel était le cas, elle pourrait ne pas être capable de trouver d'autres fournisseurs de matériaux, produits chimiques ou biologiques de qualité acceptable, dans des volumes appropriés et à un coût acceptable. Si ses principaux fournisseurs ou fabricants lui faisaient défaut ou si son approvisionnement en produits et matériaux était réduit ou interrompu, elle pourrait ne pas être capable de continuer de développer, de produire puis de commercialiser ses produits à temps et de manière concurrentielle. Ces matériaux sont soumis à des exigences de fabrication strictes et des tests rigoureux. Des retards dans l'achèvement et la validation des installations et des procédés de fabrication de ces matériaux chez ses fournisseurs pourraient affecter sa capacité à terminer des essais cliniques et à commercialiser ses produits de manière rentable et dans des délais raisonnables.

Si AB Science rencontrait des difficultés dans l'approvisionnement de ces matériaux, produits chimiques ou biologiques, si elle n'était pas en mesure de maintenir ses accords de sous-traitance, de nouer de nouveaux accords, ou d'obtenir les matériaux, produits chimiques ou biologiques nécessaires pour développer et fabriquer ses produits dans le futur, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement pourraient en être significativement affectés.

La matérialisation de tels risques pourrait avoir un impact défavorable significatif sur l'activité d'AB Science, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives.

6. Risques liés aux subventions publiques et au crédit d'impôt recherche

En tant que société biopharmaceutique française, la Société bénéficie de certains avantages fiscaux, dont le crédit d'impôt recherche (« CIR »), qui est un crédit d'impôt français visant à stimuler la recherche et le développement. Le CIR est calculé sur la base du montant des dépenses de recherche et développement éligibles sur le territoire de l'union européenne. Le CIR peut, en principe être déduit de l'impôt sur les sociétés français dû par la Société au titre des trois années suivantes. La partie restante du CIR qui n'est pas compensée à l'expiration de cette période peut ensuite être remboursée à la Société. Néanmoins, la Société répondant à date aux critères des petites et moyennes entreprises communautaires, elle peut en principe bénéficier d'un remboursement immédiat du CIR. L'Administration fiscale française, notamment sur la base d'expertises conduites par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), peut contester l'éligibilité de la Société au CIR ou son calcul (notamment sur la nature, la qualification ou le montant de dépenses éligibles), ou concernant le remboursement accéléré accordé aux petites et moyennes entreprises et le montant du CIR effectivement versé à la Société pourrait être réduit. Le CIR pourrait également être réduit ou supprimé par l'Administration fiscale (notamment en cas de changement de doctrine ou de pratiques de l'Administration fiscale) ou en cas de modifications de la législation ou de la réglementation fiscale francaise.

AB Science reçoit par ailleurs des aides de l'Etat français sous formes de subventions et d'avances remboursables. Dans le cas où AB Science ne respecterait pas les conditions contractuelles prévues dans les conventions de subventions et d'avances remboursables ou déciderait de ne plus poursuivre les programmes de recherche subventionnés ou aidés, AB Science pourrait ne pas recevoir les aides prévues. Les organismes publics français ayant accordé des subventions et des avances remboursables pourraient également suspendre ou clore un programme en raison des résultats intermédiaires obtenus par ce programme.

Dans le cas où AB Science ne respecterait pas les conditions contractuelles prévues avec ces organismes publics français, elle pourrait être amenée à rembourser les sommes avancées. Ces situations pourraient priver AB Science des moyens financiers pour mener à bien ses programmes de développement. En effet, AB Science n'aura pas nécessairement les moyens financiers supplémentaires disponibles ni le temps de remplacer ces ressources financières par d'autres.

IX. Caractéristiques des valeurs mobilières (y compris leur code ISIN).

Nombre, nature et catégories des actions à admettre aux négociations: la demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris porte sur un nombre total de 2.477.877 Actions Nouvelles émises dans le cadre du Placement Privé ainsi que 1.486.726 actions ordinaires supplémentaires susceptibles d'être émises sur exercice des BSA. Elles sont ou seront toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société. Les BSA seront immédiatement détachés des Actions Nouvelles. Ils ne seront pas cotés.

Code ISIN : FR0010557264 **Devise** : Euro **Libellé pour les actions** : AB Science **Mnémonique** : AB **Valeur nominale** : 0,01 euro

Droits attachés aux Actions Nouvelles: les Actions Nouvelles seront assimilables dès leur émission aux actions existantes de la Société. Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Euronext Paris (compartiment C) à compter de leur date de règlement-livraison qui devrait intervenir le 22 octobre 2025, seront négociables sur la même ligne de cotation et sous le même code ISIN. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à tous les droits d'actionnaires prévus par les lois en vigueur et par les statuts de la Société, notamment : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, (iii) droit de vote (étant précisé qu'un droit de vote double est conféré aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire), (iv) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation de la Société. Les Actions Nouvelles seront fongibles et de rang égal avec les actions ordinaires existantes de la Société.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions : aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions ordinaires de la Société.

Politique en matière de dividendes : au cours des trois derniers exercices, la Société n'a pas distribué de dividendes. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court ou moyen terme compte tenu du stade de développement de la Société afin de mobiliser les ressources disponibles au financement de son plan de développement.

- X. Pour les actions, dilution et participations après l'émission.
- (1) Incidence de l'émission des ABSA sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, il est présenté dans le tableau ci-dessous l'incidence de l'émission des ABSA sur :

- la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société par action (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Document d'Information et des capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2025);
- la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement au Placement Privé et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Document d'Information).

	Quote-part de propres consolid (en eur	lés par action	Participation de l'actionnariat en %		
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée	
Avant émission des ABSA	(0,39)	(0,30)	1,0000%	0,7761%	
Après émission des ABSA	(0,34)	(0,26)	0,9660%	0,7555%	
Après émission des Actions Nouvelles et des actions ordinaires sur exercice des BSA	(0,31)	(0,25)	0,9467%	0,7495%	

⁽¹⁾ Voir note 25.2 du rapport financier annuel 2024

(2) Incidence de l'émission des ABSA sur la répartition du capital de la Société

Après réalisation du Placement Privé, la répartition du capital social et des droits de vote de la Société sera, à sa connaissance, la suivante :

	Avant augmentation de capital			Après augmentation de capital (avant exercice des BSA)		Après augmentation de capital (après exercice des BSA)			
Actionnaires	Nombre d'actions ⁽¹⁾	%	Base diluée (2)	Nombre d'actions ⁽¹⁾	%	Base diluée (2)	Nombre d'actions (1)	%	Base diluée ⁽²⁾
A. Moussy	7 345 396	10,42%	16,72%	7 345 396	10,07%	16,27%	7 345 396	9,87%	16,02%
AMY SAS (3)	12 273 000	17,42%	13,52%	12 273 000	16,82%	13,16%	12 273 000	16,49%	12,95%
Sous-total concert A. Moussy	19 618 396	27,84%	30,23%	19 618 396	26,89%	29,43%	19 618 396	26,36%	28,97%
Autres actionnaires parties à un pacte	2 610 936	3,71%	5,84%	2 610 936	3,58%	5,69%	2 610 936	3,51%	5,60%
Actions dans le pacte	1 123 902	1,59%	4,21%	1 123 902	1,54%	4,09%	1 123 902	1,51%	4,03%
Actions hors du pacte	1 487 034	2,11%	1,64%	1 487 034	2,04%	1,59%	1 487 034	2,00%	1,57%
Total concert	22 229 332	31,54%	36,08%	22 229 332	30,47%	35,12%	22 229 332	29,86%	34,57%
Autres actionnaires dont participations ≥ 5%	6 888 610	9,78%	8,88%	6 888 610	9,44%	8,64%	6 888 610	9,25%	8,50%
Autres actionnaires	41 351 653	58,68%	55,05%	43 829 530	60,08%	56,24%	45 316 256	60,88%	56,93%
Total	70 469 595	100,00%	100,00%	72 947 472	100,00%	100,00%	74 434 198	100,00%	100,00%

⁽¹⁾ Toutes les catégories d'actions sont visées. Le nombre d'actions ordinaires est de 63.706.916 avant la réalisation du Placement Privé, 66.184.793 après la réalisation du Placement Privé (mais avant exercice des BSA), et 67.671.519 après réalisation du Placement Privé et exercice des BSA.

L'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital entrainerait l'émission 21.816.911 actions de la Société (en prenant en compte les BSA), ce qui correspond à une dilution potentielle de 29,91% sur une base pleinement diluée et après réalisation du Placement Privé.

⁽²⁾ La base diluée prend en compte l'exercice de l'ensemble des instruments donnant accès au capital, l'attribution définitive de l'ensemble des actions gratuites et la conversion de l'ensemble des actions de préférence en actions ordinaires (en visant la plus forte dilution théorique).

⁽³⁾ AMY SAS est une société contrôlée par A. Moussy.

XI. En cas d'offre des valeurs mobilières au public, modalités et conditions de l'offre.

Modalités et conditions du Placement Privé: Les Actions Nouvelles, dont l'admission est demandée, ont été émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires décidée le 16 octobre 2025 par le Président Directeur Général de la Société faisant usage de la subdélégation de compétence qui lui a été conférée par le Conseil d'administration de la Société en date du 16 octobre 2025, lui-même faisant usage la délégation qui lui a été accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 juin 2025, sur le fondement de la seizième résolution, réalisée auprès d'investisseurs entrant dans le champ de la catégorie de bénéficiaires définie aux termes de ladite seizième résolution.

Le Placement Privé a été réalisé, notamment, par voie de placement, aux Etats-Unis d'Amérique, à un nombre limité d'investisseurs (ayant la qualité, en ce qui concerne les investisseurs américains, de "qualified institutional buyers" tel que défini dans la Règle 144A du Securities Act de 1933, tel qu'amendé ou « institutional "accredited investors" » au sens de la Règle 501(a) (1), (2), (3), (7), (8), (9), (12) ou (13) de la Regulation D du Securities Act), conformément à l'exemption d'enregistrement prévue par l'article 4(a)(2) du Securities Act, ou à d'autres exemptions applicables.

A la date du présent Document d'Information, le Placement Privé a été réalisé, mais l'émission des actions et la réception du produit de l'émission par la Société n'auront lieu qu'au terme des opérations de règlement-livraison, prévues le 22 octobre 2025.

Nombre d'Actions Nouvelles dont l'admission est demandée: Le Placement Privé a porté sur 2.477.877 actions ordinaires nouvelles de la Société, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 24.778,77 euros, soit 3,52% du capital social de la Société à la date du Document d'Information (sur une base non diluée).

Prix de souscription des ABSA: Le prix de souscription des ABSA a été fixé à 1,13 euro par action, dont 0,01 euro de valeur nominale et 1,12 euro de prime d'émission. Ce prix fait ressortir une décote faciale de 24,99% (soit 0,3765 euro) par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix et, en intégrant la valeur théorique d'un BSA combiné au prix d'exercice d'un BSA, une décote totale de 18,02% par action par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, en conformité avec les termes de la délégation accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 30 juin 2025, aux termes de sa seizième résolution.

Caractéristique des BSA: cinq BSA donnent droit à la souscription de trois actions ordinaires nouvelles de la Société au prix de 1,72 euro par action ordinaire nouvelle. Les BSA peuvent être exercés à tout moment pendant une durée de 60 mois à compter de l'émission des ABSA. L'exercice de la totalité des BSA donnera lieu à l'émission de 1.486.726 actions ordinaires nouvelles supplémentaires, représentant une augmentation de capital supplémentaire de 2.557.168,72 euros (prime d'émission incluse). La valeur théorique de chaque BSA, dans l'hypothèse d'une volatilité de 28,932% et sur la base du cours de clôture du 16 octobre 2025, est égale à 0,1860 euro selon le modèle Black & Scholes.

Droit préférentiel de souscription : L'émission des ABSA sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, telle que définie par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 30 juin 2025, aux termes de sa seizième résolution, conformément à l'article L. 225-138 du code de commerce.

Calendrier indicatif:

16 octobre 2025	Séance du Conseil d'administration décidant du principe du Placement Privé et délégant sa compétence au Président Directeur Général de la Société pour mettre en œuvre le Placement Privé.
16 octobre 2025	Décisions du Président Directeur Général arrêtant les termes du Placement Privé (notamment le montant du Placement Privé).
17 octobre 2025	Diffusion du communiqué annonçant le succès du Placement Privé.

	Diffusion du Document d'Information et mise en ligne sur les sites internet de la Société et de l'AMF dès que possible.
22 octobre 2025	Publication de la notice Euronext relative à l'admission des Actions Nouvelles
22 octobre 2025	Règlement-livraison des ABSA – détachement des BSA – cotation des Actions Nouvelles sur Euronext Paris

Engagement d'abstention et de conservation : La Société a signé un engagement d'abstention (dans l'intérêt des investisseurs) pour une période de 45 jours calendaires à compter de la date de règlement-livraison du Placement Privé, sous réserve de certaines exceptions usuelles. Les dirigeants et les administrateurs de la Société ont signé un engagement de conservation (lock-up) pour une période de 90 jours calendaires à compter de la date de règlement-livraison du Placement Privé, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

XII. Le cas échéant, tout marché réglementé ou marché de croissance des PME où sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières fongibles avec les valeurs mobilières qui doivent être offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé.

A l'exception des Actions Nouvelles, toutes les actions ordinaires de la Société (par opposition aux actions de préférence de la Société) sont actuellement admises aux négociations sur le marché Euronext Paris.